



Règlement de la Ville de Chapais



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHAPAIS
COMTÉ UNGAVA

RÈGLEMENT 20-513

RÈGLEMENT 20-513 – CONCERNANT LE STATIONNEMENT, LA CIRCULATION ET LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

CONSIDÉRANT QUE la Ville est régie par les dispositions de la *Loi sur les cités et villes*;

CONSIDÉRANT QUE la loi accorde aux municipalités le pouvoir d'apposer une signalisation pour régir l'immobilisation ou le stationnement des véhicules routiers, ainsi que le pouvoir d'adopter un règlement municipal relatif à la circulation et au stationnement dans les rues sur le territoire de la Ville;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'adopter un nouveau règlement relatif au stationnement, à la circulation et à la sécurité publique sur le territoire de la Ville de Chapais et d'abroger le règlement numéro 14-435 et ses amendements;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 10 août 2020 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE

Il est **PROPOSÉ** par monsieur Daniel Forgues

APPUYÉ par monsieur Jacques Fortin

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

D'ADOPTER le règlement numéro 20-513 concernant le stationnement, la circulation et la sécurité publique. Ce dernier statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 ANCIEN RÈGLEMENT

Le présent règlement remplace le règlement numéro **14-435** et ses amendements.

Toutefois, le présent règlement n'abroge pas toutes les résolutions qui ont pu être adoptées par la municipalité et qui décrètent l'installation d'une signalisation ainsi que l'obligation de la respecter qui s'y rattache.

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité du règlement ainsi remplacé, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité dudit règlement remplacé jusqu'à jugement final et exécution.

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

Camion : un véhicule routier, d'une masse nette de plus de 3 000 kg, fabriqué uniquement pour le transport de biens, d'un équipement qui y est fixé en permanence;



Règlement de la Ville de Chapais

Chaussée désignée : les chaussées désignées sont des itinéraires aménagés sur des rues ou des routes à faible débit, où la circulation est lente, et qui sont reconnues comme voies cyclables. De plus, le pictogramme représentant un vélo peint sur la chaussée rappelle aux automobilistes et aux cyclistes qu'ils partagent la même chaussée.

Motoneige : une motoneige dont la masse nette n'excède pas 450 kg dont la largeur, équipement compris, n'excède pas 1,28 mètre.

Piste cyclable : les pistes cyclables sont des voies aménagées en milieu urbain en bordure de la chaussée et sont délimitées par des marques au sol ou par des aménagements physiques.

Point d'attache : le point d'attache du véhicule fait référence au lieu d'affaires de l'entreprise, c'est-à-dire au lieu de remisage du véhicule, au bureau, à l'entrepôt, au garage ou au stationnement de l'entreprise. En aucun cas, cette définition du point d'attache ne doit aller à l'encontre du règlement de zonage de la municipalité. Notamment, aucun point d'attache ne peut se trouver dans une zone résidentielle.

Véhicule-outil : un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Aux fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se retrouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement.

Véhicule de transport d'équipement : un véhicule routier dont la masse nette est de plus de 3 000 kg, utilisé uniquement pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Ne sont pas visés par cette définition, les véhicules d'urgence et les véhicules servant ou pouvant servir au transport d'autres biens.

Véhicule routier : véhicule tel que défini dans le *Code de sécurité routière du Québec*.

Véhicule hors route : Véhicule motorisé destiné à circuler en dehors des chemins publics, telle une motoneige et véhicule tout-terrain.

ARTICLE 4 DROIT DE POURSUITE

Pour chaque infraction prévue au présent règlement, la Ville peut poursuivre le conducteur ayant commis l'infraction décrite ou le propriétaire dont le nom apparaît aux documents d'immatriculation du véhicule visé, que ledit propriétaire soit une personne physique ou morale.

ARTICLE 5 CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Le présent règlement, complète et ajoute aux règles établies au *Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., c. C-24.2)* et, à certains égards, a pour but de prévoir certaines règles de conduite et d'immobilisation des véhicules routiers, ainsi que d'autres règles relatives à la circulation des véhicules routiers, de prévoir des dispositions particulières applicables aux piétons et aux bicyclettes et à l'utilisation des chemins publics.

En outre des chemins publics, certaines, des règles relatives à l'immobilisation des véhicules routiers et au stationnement s'appliquent aux autres terrains où le public est autorisé à circuler.

ARTICLE 6 SENS DES MOTS

Dans le présent règlement, les mots ont le même sens que ceux du *Code de sécurité routière (L.R.Q. c. C-24-2, tel qu'amendé)*, à moins que le contexte n'indique un sens différent.



Règlement de la Ville de Chapais

ARTICLE 7 APPROBATION DES SIGNAUX ROUTIERS EXISTANTS OU EN PLACE

Le Conseil municipal accepte et approuve aux fins de circulation des véhicules, des motoneiges, des bicyclettes et des piétons et aux fins de stationnement, tous les signaux routiers érigés, installés et maintenus en place lors de la mise en vigueur du présent règlement. Toute personne est tenue de se conformer aux indications qu'ils comportent et aux prescriptions édictées dans le présent règlement pour tels signaux routiers.

ARTICLE 8 SIGNALISATION

Le ou les fonctionnaires de la Ville de Chapais sont autorisés par le Conseil municipal à installer ou à faire installer et à maintenir en place, aux endroits déterminés par résolution, des panneaux d'arrêt, des panneaux ordonnant de céder le passage, des panneaux interdisant des demi-tours, des feux de circulation, des lignes de démarcation des voies, ainsi que toute autre signalisation décrite au Code de la sécurité routière qui serait jugée appropriée par le Conseil. Toute personne est tenue de se conformer aux indications que ces signalisations comportent.

Ce ou ces derniers sont également autorisés à procéder à l'installation ou faire faire l'installation de signalisation routière en cas d'urgence.

ARTICLE 9 SIGNALISATION

Le ou les fonctionnaires de la Ville de Chapais sont autorisés par le Conseil municipal à installer ou à faire installer et à maintenir en place, aux endroits déterminés par résolution, des panneaux prohibant en tout temps ou limitant à certaines périodes le stationnement sur les chemins publics situés sur son territoire.

ARTICLE 10 STATIONNEMENT INTERDIT

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier sur un chemin public ou dans un espace de stationnement si ledit espace ne lui est pas réservé expressément ou si la signalisation indique que le stationnement est interdit en tout temps ou à certaines périodes.

ARTICLE 11 STATIONNEMENT EN HIVER

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, il est défendu d'immobiliser ou de stationner tout véhicule routier sur le chemin public entre **7 h 00 et 17 h 00**, du lundi au vendredi, et ce, pour la période comprise entre le 15 novembre et le 15 avril inclusivement.

Cette interdiction a pour but de faciliter et de permettre le déneigement pendant ladite période.

Nonobstant l'alinéa 1 du présent article, il est défendu d'immobiliser ou de stationner tout véhicule routier sur le Boulevard Springer, entre **3 h 00 et 7 h 30 du matin**, et ce, pour la période comprise entre le 15 novembre et le 15 avril inclusivement.

Nonobstant le paragraphe précédent, il est défendu, en tout temps, d'immobiliser ou de stationner tout véhicule routier sur le Boulevard Springer, lorsque des affiches « **OPÉRATION DÉNEIGEMENT** » auront été installées en application de l'article 27 du présent règlement, cette interdiction demeurera en fonction jusqu'à l'enlèvement desdites affiches par les autorités compétentes.

Nonobstant l'alinéa 1 du présent article, afin d'accommoder ses citoyens durant la période des fêtes, le stationnement est permis dans toutes les rues de la municipalité, soit du 23 décembre au 2 janvier inclusivement.

L'interdiction ne s'applique pas aux véhicules d'intervention nécessaires au maintien des services d'utilité publique d'électricité, de communication et tout autre véhicule d'urgence ainsi qu'aux véhicules d'employés du Centre de santé René-Ricard en train



Règlement de la Ville de Chapais

de donner des services à domicile et munit de l'identification appropriée approuvée par la Ville de Chapais.

ARTICLE 12 ENTREPOSAGE INTERDIT

Il est également interdit d'entreposer de la machinerie et des matériaux dans tout stationnement municipal, sauf si autorisé par le fonctionnaire de la Ville.

ARTICLE 13 DOMMAGES À LA SIGNALISATION ROUTIÈRE

Il est défendu de défigurer, d'endommager, de déplacer, de masquer ou de déranger volontairement toute signalisation, avertisseur officiel ou enseigne indicatrice officielle.

Les branches et les feuilles des arbres et arbustes qui masquent en partie ou en totalité la visibilité d'une signalisation routière doivent être coupées et enlevées.

ARTICLE 14 PEINTURE FRAÎCHE

Il est défendu à tout véhicule routier, bicyclette ou piéton de circuler sur les lignes fraîchement peintes sur la chaussée, lorsqu'indiquée par des dispositifs appropriés.

ARTICLE 15 VITESSES SUR LES ROUTES

Sur les chemins publics situés sur le territoire de la Municipalité et dont l'entretien n'est pas sous la responsabilité du ministère des Transports, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse supérieure à celle prévue à l'article 328 du Code de la sécurité routière ou à celle fixée par le ministère des Transports conformément à l'article 329 du Code de la sécurité routière.

Nonobstant l'alinéa 1 du présent article, nul ne peut conduire un véhicule hors route (comme définie dans la Loi sur les véhicules hors route, chapitre V-1.2), tel qu'identifié à l'article 67 du présent règlement à une vitesse excédant **30 km/h** sur tout chemin public ou partie de chemin public, lorsque la limite de vitesse permise est supérieure à **30 km/h**.

ARTICLE 16 RUES À SENS UNIQUE

- a) Le ou les fonctionnaires de la Ville de Chapais sont autorisés par le Conseil municipal à installer et à maintenir en place, aux endroits déterminés par résolution, des panneaux décrétant des chemins publics comme chemin de circulation à sens unique.
- b) Sur une chaussée à une ou plusieurs voies de circulation à sens unique, le conducteur d'un véhicule routier ne peut circuler dans le sens contraire de la circulation indiquée par la signalisation en place.

ARTICLE 17 AUTORISATION D'ÉTABLIR DES TRAVERSES POUR PIÉTONS

Le ou les fonctionnaires de la Ville de Chapais sont autorisés par le Conseil municipal à installer et à maintenir, aux endroits déterminés par résolution, une signalisation appropriée identifiant des traverses pour piétons.

ARTICLE 18 STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES ET AUX PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE

Le ou les fonctionnaires de la Ville de Chapais sont autorisés par le Conseil municipal à installer ou à faire installer et à maintenir en place, aux endroits déterminés par résolution, des panneaux indiquant les espaces de stationnement réservés aux personnes handicapées et aux personnes à mobilité réduite.



Règlement de la Ville de Chapais

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier dans un espace ainsi réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite, à moins que ce véhicule ne soit muni de l'une des vignettes ou plaques spécifiquement prévues à l'article 388 du Code de la sécurité routière.

ARTICLE 19 STATIONNEMENT DES AUTOBUS, ROULOTTES, CARAVANES ET CAMIONS

Sauf aux endroits indiqués par résolution du Conseil municipal, il est défendu d'immobiliser ou de stationner sur les chemins publics des autobus aménagés pour le transport de personnes, des roulettes, caravanes, remorques, camions ou autres véhicules aménagés pour y habiter ou pour y passer la nuit.

ARTICLE 20 STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX VÉHICULES HYBRIDES OU ÉLECTRIQUES EN MODE DE CHARGEMENT

Le ou les fonctionnaires de la Ville de Chapais sont autorisés par le Conseil municipal à installer et à maintenir en place des panneaux indiquant les espaces de stationnement réservés pour les véhicules hybrides ou électriques en mode de chargement. Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier dans un tel espace de stationnement réservé si ce véhicule routier n'est pas en mode de chargement.

ARTICLE 21 DÉPLACER UN VÉHICULE OÙ LE STATIONNEMENT EST LIMITÉ

Il est défendu à toute personne ayant stationné son véhicule sur un chemin public, partie de chemin public ou place publique où le stationnement n'est pas permis pour une certaine période de temps de déplacer ou de faire déplacer ledit véhicule de quelques centimètres, de manière à se soustraire aux restrictions imposées par le présent règlement.

ARTICLE 22 DROIT EXCLUSIF DE STATIONNEMENT

Les personnes de chacun des groupes identifiés ci-après ont le droit exclusif de stationner leur véhicule sur la chaussée des chemins publics identifiés ci-après selon les conditions qui y sont indiqués.

Sauf en cas de nécessité et pour les personnes identifiées ci-après, nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier sur la chaussée des rues identifiées ci-après :

- a) Est accordé aux clients et visiteurs de toute entreprise de pompes funèbres, le droit exclusif de stationner leur véhicule sur la partie de la chaussée publique située du côté de l'établissement funéraire, et qui y est adjacent, sur une longueur maximale de **20 mètres**, de **9 heures** à **22 heures** du lundi au dimanche inclusivement.
- b) Est accordé aux conducteurs de tout autobus scolaire, le droit exclusif de stationner leur autobus sur la partie de la chaussée publique située du côté de toute école, et qui y est adjacente sur une longueur maximale de 100 mètres, du lundi au vendredi de 8 heures à 17 heures du 1^{er} septembre au 30 juin inclusivement.
- c) Est accordé aux employés municipaux le droit exclusif de stationner leur véhicule, durant l'exécution de leurs fonctions, sur toute la partie de la chaussée publique adjacente à l'immeuble que ledit employé doit visiter dans le cadre de ses fonctions.

ARTICLE 23 DÉFENSE DE STATIONNER DANS LA RUE AVEC BUT DE VENTE

Il est défendu d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier sur un chemin public, sur un terrain vague, dans un lieu ou un stationnement public dans le but de vendre ou d'échanger.



ARTICLE 24 STATIONNEMENT DE VÉHICULES AVARIÉS

Il est défendu d'immobiliser ou de stationner sur les chemins publics, dans les lieux ou stationnements publics, aux portes et aux environs de garages, des véhicules devant être réparés ou qui ont été réparés. La prohibition concernant les portes et les environs de garages ne s'applique pas aux garages de mécanique commerciale, exploités en conformité de la loi et de la réglementation.

ARTICLE 25 LAVAGE, ENTRETIEN ET RÉPARATION D'UN VÉHICULE SUR LE CHEMIN PUBLIC

- a) Il est défendu de laver sur le chemin public, dans un lieu ou stationnement public, un véhicule, peu importe son type.
- b) Il est défendu de souiller le domaine public tel un chemin (ex : déversement par un camion de sable sur la chaussée), un trottoir, une allée, une ruelle, une cour, un parc ou tout autre immeuble public, notamment en y déposant ou en y jetant de la terre, du sable, de la boue, des pierres, de la glaise, des déchets domestiques ou autres, des eaux sales, du papier, de l'huile, de l'essence ou tout autre objet ou substance.
- c) Il est également défendu d'entretenir, de nettoyer ou de réparer sur le chemin public, dans un lieu ou dans un stationnement public un véhicule, peu importe son type.

ARTICLE 26 EXHIBITIONS, ANNONCES, AFFICHES ET SOLLICITATION

Il est défendu d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier sur un chemin public dans le but de mettre en évidence des annonces ou affiches.

Il est défendu à toute personne de se tenir sur une partie quelconque du chemin public, y compris l'accotement en vue d'arrêter les véhicules, piétons, cyclistes dans le but de vendre, d'acheter, de louer de la marchandise, un service ou de mendier.

Malgré ce qui précède, le fonctionnaire de la Ville de Chapais autorisé par le Conseil municipal peut permettre, aux dates et endroits qu'il détermine, l'autorisation de telle sollicitation.

ARTICLE 27 URGENCE NEIGE

Le fonctionnaire des Travaux publics de la Ville de Chapais ou tout remplaçant pourra, lorsqu'il jugera à propos à l'occasion d'une tempête de neige, décréter « **L'URGENCE NEIGE** ». Cette ordonnance aura pour effet d'interrompre la circulation dans certaines parties du chemin public dans la municipalité.

Le fonctionnaire des Travaux publics de la Ville de Chapais ou tout remplaçant peut défendre, interrompre et modifier la circulation et le stationnement sur certaines parties du chemin public dans la municipalité, pour la durée de temps nécessaire au retour à la normale de la situation.

ARTICLE 28 ENLÈVEMENT DE LA NEIGE

Afin de permettre l'enlèvement de la neige, lorsque le fonctionnaire des Travaux publics de la Ville de Chapais ou son remplaçant aura fait installer les enseignes ou une signalisation appropriée, conformément à l'article précédent (article 27; urgence neige), aucun véhicule routier qui n'est pas confié à la garde d'une personne légalement apte à le conduire ne doit être stationné sur un chemin public où des enseignes ou une signalisation de se faire auront été placées à la suite d'une tempête de neige ou pour procéder au déneigement.



ARTICLE 29 AUTORITÉ DE FAIRE DÉPLACER DES VÉHICULES

Tout agent de la paix ou préposé au déneigement est autorisé à faire remorquer, aux frais du propriétaire, tout véhicule routier stationné dans un endroit où la chose est prohibée ou en contravention à un règlement ou à une ordonnance de la circulation.

Le remorquage de ce véhicule se fait aux frais du propriétaire. Un constat d'infraction fait par un agent de la paix lui sera alors remis, en sus de l'amende et des frais de constat, les frais de remorquage et de fourrière.

ARTICLE 30 STATIONNEMENT DES MOTOCYCLETES ET CYCLOMOTEURS

Une motocyclette ou un cyclomoteur doit être stationné en oblique ou à angle droit par rapport à la bordure la plus rapprochée de la chaussée et dans le sens de la circulation s'il est stationné en oblique.

ARTICLE 31 DÉBARCADÈRE

Le ou les fonctionnaires de la Ville de Chapais identifiés par le Conseil municipal sont autorisés à installer et à maintenir aux endroits déterminés par résolution une signalisation indiquant une zone de débarcadère.

Sauf en cas de nécessité, nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier plus longtemps qu'il n'est nécessaire pour laisser monter ou descendre des passagers ou pour charger ou décharger la livraison de matériaux dans une zone de débarcadère.

ARTICLE 32 ATTENDRE L'AUTOBUS SUR LE TROTTOIR

Tout piéton attendant un autobus doit demeurer sur le trottoir ou l'accotement d'un chemin jusqu'à ce que ledit autobus soit arrêté.

ARTICLE 33 POSTE D'ATTENTE DES TAXIS OU DES VÉHICULES DE TOURISME AVEC CHAUFFEUR (VTC) OU DES VÉHICULES DE TRANSPORT COLLECTIF

Le ou les fonctionnaires de la Ville de Chapais autorisés par le Conseil municipal pourront faire installer ou maintenir, aux endroits déterminés par résolution, une signalisation indiquant un poste d'attente pour les taxis ou les véhicules de tourisme avec chauffeur ou des véhicules de transport collectif. On entend par VTC, une voiture d'un conducteur qui offre un service de covoiturage selon un principe de géolocalisation (Uber, Lyft, ...)

ARTICLE 34 STATIONNEMENT DES TAXIS OU DES VÉHICULES DE TOURISME AVEC CHAUFFEUR (VTC) OU DES VÉHICULES DE TRANSPORT COLLECTIF

Le stationnement des taxis ou les véhicules de tourisme avec chauffeur ou des véhicules de transport collectif sont interdits dans les chemins publics et places publiques de la municipalité, ailleurs qu'aux postes d'attente prévus à cet effet.

ARTICLE 35 CONDUITE D'UNE BICYCLETTE OU D'UNE VOITURE HIPPOMOBILE, LORSQU'EN ÉTAT D'ÉBRIÉTÉ

Il est défendu à toute personne en état d'ébriété de conduire sur un chemin public une voiture à traction animale ou une bicyclette.

ARTICLE 36 PROMENADE À DOS DE CHEVAL ET VOITURE HIPPOMOBILE

- a) Il est défendu à toute personne de se promener à dos de cheval ou en voiture à traction animale sur les chemins publics, trottoirs, parcs municipaux ou autres espaces verts, propriété de la municipalité, sans que de tels endroits soient spécifiquement autorisés à cette fin par le Conseil municipal. Si l'autorisation est permanente, des enseignes appropriées doivent l'indiquer afin d'en aviser les conducteurs de véhicules routiers.



Règlement de la Ville de Chapais

- b) Nonobstant le paragraphe a) du présent article, l'équitation est permise sans l'autorisation préalable dans l'accotement d'un chemin public lorsque celui-ci est en gravier, le jour seulement.
- c) Tout propriétaire d'une voiture hippomobile qui désire utiliser tel véhicule pour le transport de passager doit obtenir au préalable une autorisation municipale à cet effet.
- d) Toute voiture hippomobile circulant sur un chemin public de la municipalité doit être munie de deux (2) fanaux ou de deux (2) feux rouges fixés à l'arrière du véhicule et de réflecteurs frontaux et latéraux.
- e) Tout cheval circulant sur un chemin public doit être muni d'un dispositif destiné à recevoir les excréments, lequel est fixé au harnais du cheval ou à la voiture, de façon tel qu'aucun excrément ne souille la chaussée.
- f) Tout conducteur d'une voiture hippomobile ou d'un cheval circulant sur un chemin public est tenu de respecter la signalisation routière.
- g) Le responsable du service d'urbanisme de la Ville de Chapais, est autorisé à émettre ladite autorisation, laquelle autorisation devra être écrite et devra indiquer, outre les heures de circulations autorisées ainsi que la durée de l'autorisation, les limites territoriales où telle circulation sera permise. Lesdites limites devront être établies en application des différents règlements municipaux de la ville de Chapais, notamment en application du règlement d'urbanisme.

ARTICLE 37 CONTRÔLE DE LA BICYCLETTE

Tout cycliste devra avoir en tout temps, sur le chemin public, le plein contrôle de son véhicule en ayant les pieds sur les pédales et les deux (2) mains sur les guidons.

Il est strictement interdit d'être plus d'une personne par bicyclette.

ARTICLE 38 RUE DE JEUX

Le Conseil municipal peut, par résolution, déclarer tout chemin public ou partie de chemin « **rue de jeux** » et la fermer à la circulation en général durant une période de temps mentionnée dans la résolution, à condition que la fermeture de cette rue ou partie de rue n'empêche pas la circulation des véhicules dans les rues avoisinantes.

ARTICLE 39 POUBELLE DANS LES RUES

Il est interdit d'installer ou de laisser installer ou de placer sur un chemin public un contenant à rebuts, de telle sorte que la circulation des véhicules et la marche des piétons soient entravées.

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble doit placer son bac roulant en façade de sa propriété aussi près que possible de la bordure de la voie publique de manière à ce que l'ouverture du couvercle soit face à la rue (les roues et les poignées du bac roulant doivent être du côté de l'immeuble). Les bacs roulants ne peuvent être mis à la rue avant 17 h la veille du jour prévu pour la collecte. Les bacs roulants vides doivent être retirés de la rue au plus tard à minuit, le jour de la collecte.

ARTICLE 40 DÉFENSE DE PASSER SUR LE BOYAU D'INCENDIE

Il est défendu à tout conducteur de véhicule routier de passer sur un tuyau à incendie non protégé qui est étendu sur un chemin public ou dans une entrée charretière privée.

Il est également défendu à tout conducteur de véhicule routier de circuler entre les véhicules d'urgence, à moins d'y être formellement autorisé.



ARTICLE 41 DÉFENSE DE S'IMMOBILISER SUR LES BOYAUX D'INCENDIE

Il est défendu à tout conducteur de véhicule routier de s'immobiliser sur un boyau à incendie devant être employé à éteindre un incendie ou pour une autre fin municipale, sans le consentement du fonctionnaire du Service de sécurité incendie sous les ordres duquel se trouve l'escouade de pompiers ou d'un agent de la paix de la Sûreté du Québec.

ARTICLE 42 ÉCLABOUSSURE

Tout conducteur d'un véhicule routier doit réduire sa vitesse de manière à éviter d'éclabousser un piéton.

ARTICLE 43 ANNONCES ET DÉMONSTRATION

Il est défendu à toute personne conduisant un véhicule dans un but d'annonce ou de démonstration publique de se servir d'appareils sonores ou bruyants dans les chemins publics de la municipalité, à moins d'avoir obtenu l'autorisation préalable du responsable du Service d'urbanisme.

ARTICLE 44 ENTRAVE À LA CIRCULATION

Nul ne peut, de quelque manière que ce soit, entraver la circulation des véhicules ou la marche des piétons sans un motif raisonnable ayant trait à la vie ou à la sécurité des citoyens.

Il est interdit à toute personne d'obstruer un trottoir, soit avec un véhicule ou autrement, de façon à entraver la circulation des piétons.

Nonobstant les paragraphes précédents, une association de marchands, représentant l'ensemble des marchands d'un secteur, une entreprise, un organisme ou un regroupement de personnes, peut obtenir de la direction générale de la Ville de Chapais une autorisation au nom de ses membres afin que ces derniers puissent tenir une « vente trottoir ». Ladite autorisation devra être écrite et avoir été demandée par un représentant autorisé de l'organisation ou autre au moins une semaine à l'avance.

ARTICLE 45 DÉFENSE D'ENLEVER UN CONSTAT D'INFRACTION

Il est défendu à toute personne, autre que le conducteur d'un véhicule, d'enlever un avis ou constat qui aurait été placé par un agent de la paix, un constable ou par une personne autorisée à faire appliquer les dispositions du présent règlement concernant le stationnement.

ARTICLE 46 DÉFENSE D'EFFACER UNE MARQUE SUR LES PNEUS

Il est défendu à toute personne d'effacer toute marque faite à la craie ou au crayon sur un pneu de véhicule routier par un agent de la paix, un constable ou par une personne autorisée à faire appliquer les dispositions du présent règlement concernant le stationnement, conformément à l'article 30 dudit règlement.

ARTICLE 47 PONTS

Le ou les fonctionnaires de la Ville de Chapais sont autorisés par le Conseil municipal à installer et à maintenir, des panneaux établissant des limites (poids et hauteur des véhicules, vitesse, etc.) concernant la circulation des véhicules sur les ponts dont le contrôle relève de la municipalité.

Tout conducteur d'un véhicule routier ne respectant ces limites commet une infraction.

ARTICLE 48 VOIE CYCLABLE

Le ou les fonctionnaires de la Ville de Chapais sont autorisés par le Conseil municipal à installer et à maintenir, aux endroits déterminés par résolution, des voies de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes.



ARTICLE 49 TROTTOIRS OU PARCS MUNICIPAUX

Nul ne peut circuler à bicyclette, en patins à roues alignées, en planche à roulettes, en motocyclette ou en véhicule routier sur les trottoirs, promenades de bois ou autres, dans un parc municipal ou un espace vert municipal ou un terrain de jeux, propriétés de la municipalité, sauf aux endroits ou sentiers identifiés à cet effet.

Nul ne peut stationner ou immobiliser son véhicule routier, ou motocyclette dans un parc municipal ou un espace vert municipal ou un terrain de jeux, propriétés de la municipalité, sauf aux endroits ou sentiers identifiés à cet effet.

ARTICLE 50 USAGE EXCLUSIF DES BICYCLETTES

Nul ne peut circuler avec un véhicule routier dans une voie de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes, entre le 1^{er} mai et 31 octobre de chaque année, de **7 h 00** à **22 h 00**.

ARTICLE 51 INTERDICTION DE CIRCULER

Nul ne peut circuler avec une bicyclette sur un chemin public sans emprunter la voie de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes, entre le 1^{er} mai et le 31 octobre de chaque année, de **7 h 00** à **22 h 00**, lorsqu'une telle voie y a été aménagée.

ARTICLE 52 INFRACTIONS AU CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Conformément à l'Entente relative à la fourniture de services de police par la Sûreté du Québec, les revenus issus des infractions relatives au Code de la sécurité routière se produisant sur les parties de chemin public dont l'entretien relève de la Municipalité seront remis à la Ville de Chapais.

ARTICLE 53 CIRCULATION DES CAMIONS ET VÉHICULES-OUTILS

53.1 La circulation des camions et véhicules-outils est interdits sur les chemins municipaux indiqués sur la carte jointe à l'**Annexe 1** du présent règlement, sauf pour :

- prendre ou livrer un bien;
- fournir un service;
- exécuter un travail;
- faire réparer le véhicule;
- conduire le véhicule à son point d'attache.

53.2 L'usage de véhicules ou de machineries qui sont activés par un moteur qui n'est pas muni d'un silencieux ou assourdisseur complet et de construction assez parfaite pour empêcher tout bruit intense ou prolongé provenant dudit moteur est prohibé sur le domaine public.

53.3 Constitue une nuisance et est prohibé sur le domaine public, le fait d'utiliser un mécanisme de freinage appelé freins-moteur (*Jacobs-brakes*) à moins d'une situation mettant en péril la vie ou la sécurité des automobilistes environnants.

53.4 La circulation de camion, de véhicule de transport d'équipement et de véhicule-outils est autorisée sur les chemins suivants :

- Boulevard Springer;
- Rue de l'Assainissement;
- Rue de la Forêt Dense;
- Rue de la Cogénération;
- Rue des Éco-Industries;
- Rue de la Biomasse;
- Rue des Dollars Verts.

Le stationnement des camions et véhicules-outils est interdit sur les chemins publics en dehors des périodes où un tel stationnement est permis par la signalisation ou pour une durée excédant celle prévue par la signalisation.



ARTICLE 54 VÉHICULES EXCLUS

L'article 54 ne s'applique pas :

- 54.1** Aux véhicules hors-norme circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit et ayant informé la Ville de leur passage.
- 54.2** À la machinerie agricole, aux tracteurs de ferme et aux véhicules de ferme, tels qu'ils sont définis dans le *règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers* (décret 1420-91 du 16 octobre 1991).
- 54.3** Aux dépanneuses.

Les exceptions prévues dans le présent article sont indiquées par une signalisation du type P-130-P ou P-130-20 autorisant la livraison locale.

ARTICLE 55 STATIONNEMENT INTERDIT AUX CAMIONS ET VÉHICULES-OUTILS

Le stationnement de camion, véhicules-outils ou remorque ayant une capacité de charge supérieure à 750 kilogrammes est interdit dans toutes les rues ou sections de rue et/ou ruelle, sauf pour effectuer une livraison ou pour effectuer des travaux et ce, en conformité avec les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 56 PROHIBITION

À moins d'indications contraires, chaque chemin interdit ou partie de chemin interdit forme une zone de circulation interdite.

Toutefois, s'ils sont contigus, ils forment une même zone de circulation interdite.

Lorsque lesdits chemins et un chemin interdit que le ministère des Transports ou une autre Municipalité entretient sont contigus, ils font partie, à moins d'indications contraires, d'une zone de circulation interdite commune comprenant tous les chemins interdits contigus.

La zone de circulation interdite est délimitée par des panneaux de signalisation qui doivent être installés aux extrémités des chemins interdits qui en font partie, à leur intersection avec un chemin où la circulation est permise. Ces panneaux de signalisation doivent être du type P-130-1, auquel sont joints les panonceaux P-130-P ou du type P-130-20.

Ailleurs qu'aux extrémités de la zone de circulation interdite, les chemins interdits peuvent être indiqués par une signalisation d'information du type P-130-24 qui rappelle la prescription (P-130-P ou P-130-20), notamment aux limites du territoire municipal.

ARTICLE 57 PARCS ET SENTIERS MUNICIPAUX

Il est strictement interdit dans les limites des parcs et sentiers municipaux tels que, sans limitation, le parc de la Chute, le parc intergénérationnel, le parc commémoratif (feu de Chapais 1980), le sentier Campbell, le sentier du mont Springer, etc., de circuler en véhicule motorisé (motoneige, motocross, mobylette, véhicule tout terrain, etc.), et ce, en tout temps, sauf pour l'entretien des parcs et des sentiers.

DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 58 AMENDE

Quiconque contrevient à l'article 15 du présent règlement commet une infraction et est passible de l'amende prévue au *Code sécurité routière du Québec* (L.R.Q., c. C-24-1) pour un tel excès de vitesse.



ARTICLE 59 AMENDE 50 \$

Quiconque contrevient aux *articles 10,11, 12,18, 19, 20, 21, 23, 24, 26, 30, 31,32, 34, 37, 39, 42, 45, 46* ou *54* du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de **45- 50 \$**.

ARTICLE 60 AMENDE 75 \$

Quiconque contrevient aux *articles 13, 14, 26 a et c, 35, 36, 43, 44, 49, 50, 51* ou *57* du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de **75 \$**.

ARTICLE 61 AMENDE 75\$

Le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient aux *articles 40, 41, 47, 53,2, 53,3, 55,* du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de **75 \$**.

ARTICLE 62 AMENDE 100 \$ À 200 \$

Le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient à l'*article 16 b)* du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de **100 \$ à 200 \$**.

ARTICLE 63 INFRACTION

Quiconque contrevient à l'*article 53.1* commet une infraction et est passible d'une amende identique à celle qui est prévue dans l'*article 314.1* du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24-1).

ARTICLE 64 INFRACTION

Quiconque contrevient à l'*article 25 b)* commet une infraction et est passible d'une amende identique à celle qui est prévue dans le règlement municipal en vigueur concernant les nuisances.

ARTICLE 65 ENDROIT OÙ LES MOTONEIGES ET VÉHICULES HORS ROUTE PEUVENT CIRCULER

65.1 Les motoneiges et tout autre type de véhicule hors route (tel que définie dans la *Loi sur les véhicules hors route*, chapitre V-1.2) ne sont pas autorisés à circuler sur le chemin municipal.

Nonobstant l'alinéa 1 du présent article, les motoneiges et tout autre type de véhicule hors route sont autorisés à circuler sur le chemin municipal pour accéder aux restaurants, stations d'essence, hôtels, motels ou pour accéder aux sentiers de motoneiges ou tout autre sentier prévu à cette fin, le tout en conformité de la *Loi sur les véhicules hors route*, le *Code de la sécurité routière* et en conformité du présent règlement. Ils sont également autorisés à circuler sur le chemin municipal lorsque ces derniers quittent les restaurants, stations d'essence, hôtels, motels ou sentiers ci-avant mentionnés pour retourner à leur lieu de résidence et/ou reprendre ledit sentier.

Lorsque les motoneiges ou tout autre type de véhicule hors route circulent sur le chemin municipal, ils doivent emprunter le chemin le plus court menant aux sentiers prévus à cette fin ou retourner à leur lieu de résidence.

65.2 À moins d'une signalisation contraire, la circulation des motoneiges et véhicules hors route est interdite aux endroits suivants :

- Sur les terre-pleins de la Municipalité;
- Sur les trottoirs, passages pour piétons et voies cyclables;
- Sur les terrains de jeux et parcs de la Municipalité;
- Sur une patinoire extérieure;
- Sur les pistes cyclables, de ski de fond, de raquette, dans les pistes réservées à une fin de glissade ou autre piste d'activités de loisirs. Cette interdiction



Règlement de la Ville de Chapais

ne vaut pas pour les véhicules spécialement affectés à l'entretien ou à la sécurité dans ces endroits;

- À moins de 30 m d'une habitation, sauf sur le terrain de sa propre résidence pour la quitter et y revenir. Il est cependant permis de circuler sur la propriété d'autrui ou à moins de 30 m d'une telle propriété si son propriétaire a donné préalablement une permission expresse de se faire. Le fardeau de la preuve d'une telle permission incombe à celui qui l'invoque.

ARTICLE 66 VÉHICULES HORS ROUTE VISÉS

Le présent règlement s'applique aux motoneiges et véhicules hors route suivants :

- Les motoneiges dont la masse nette n'excède pas 450 kilogrammes et dont la largeur, équipement compris, n'excède pas 1,28 mètre.
- Les véhicules tout terrain motorisés, munis d'un guidon et d'au moins deux roues, qui peuvent être enfourchés et dont la masse nette n'excède pas 600 kilogrammes;
- Les autres véhicules motorisés destinés à circuler en dehors des chemins publics et prévus par règlement.

ARTICLE 67 PÉRIODES

En ce qui concerne les motoneiges, l'autorisation de circuler sur le chemin municipal tel qu'établi à l'article 65.1 du présent règlement est limitée à la période du **1^{er} novembre au 15 avril** de chaque année.

ARTICLE 68 HEURES

L'autorisation de circuler sur le chemin municipal tel qu'établi à l'article 65.1 du présent règlement est limitée de **7 heures à 22 heures**.

ARTICLE 69 CIRCULATION

Le conducteur d'un véhicule visé à l'article 66 doit maintenir celui-ci le plus près possible du bord de la voie qu'il emprunte. Il doit accorder priorité aux piétons et à tout autre véhicule routier.

ARTICLE 70 VITESSE

La vitesse maximale permise sur le chemin mentionné à l'article 15 est de **30 km/h**.

ARTICLE 71 AGENTS

Les agents de la Sûreté du Québec ou tout corps policier desservant la municipalité sont responsables de l'application du présent règlement avec tous les pouvoirs et devoirs.

ARTICLE 72 APPLICABILITÉ DE LA LOI SUR LES VÉHICULES HORS ROUTE ET RECOURS

Tout utilisateur et/ou conducteur d'un véhicule visé à l'article 66 du présent règlement doit se conformer aux obligations et règles édictées par la *Loi sur les véhicules hors route*.

Ainsi, toutes les dispositions pénales édictées dans la *Loi sur les véhicules hors route* sont applicables à quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement.

Malgré le paragraphe qui précède, la Municipalité peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire observer les dispositions du présent règlement.



DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 73 AMENDES

Quiconque contrevient aux dispositions des *articles 65 à 69* du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de **100 \$ à 200 \$**, ou s'il s'agit d'une infraction concernant l'article 70, d'une amende de **250 \$ à 500 \$**.

ARTICLE 74 RESPONSABILITÉ DE L'APPLICATION

Les agents de la paix sont responsables de l'application du présent règlement sur le territoire de la Municipalité, du Code de la sécurité routière et de la *Loi sur les véhicules hors route*.

En cas d'incompatibilité entre le présent règlement et le Code de sécurité routière, ce dernier aura préséance.

ARTICLE 75 FRAIS DE LA POURSUITE

Pour toute infraction en vertu du présent règlement, les frais de la poursuite sont en sus. Ces frais sont établis conformément aux tarifs adoptés en vertu du *Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-251)*.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement ainsi que les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q. c. C-25.1)*.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 76 ABROGATION

Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs relatifs à la circulation et au stationnement, et plus particulièrement le règlement 14-435 et ses amendements.

ARTICLE 77 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.


Steve Gamache
Maire

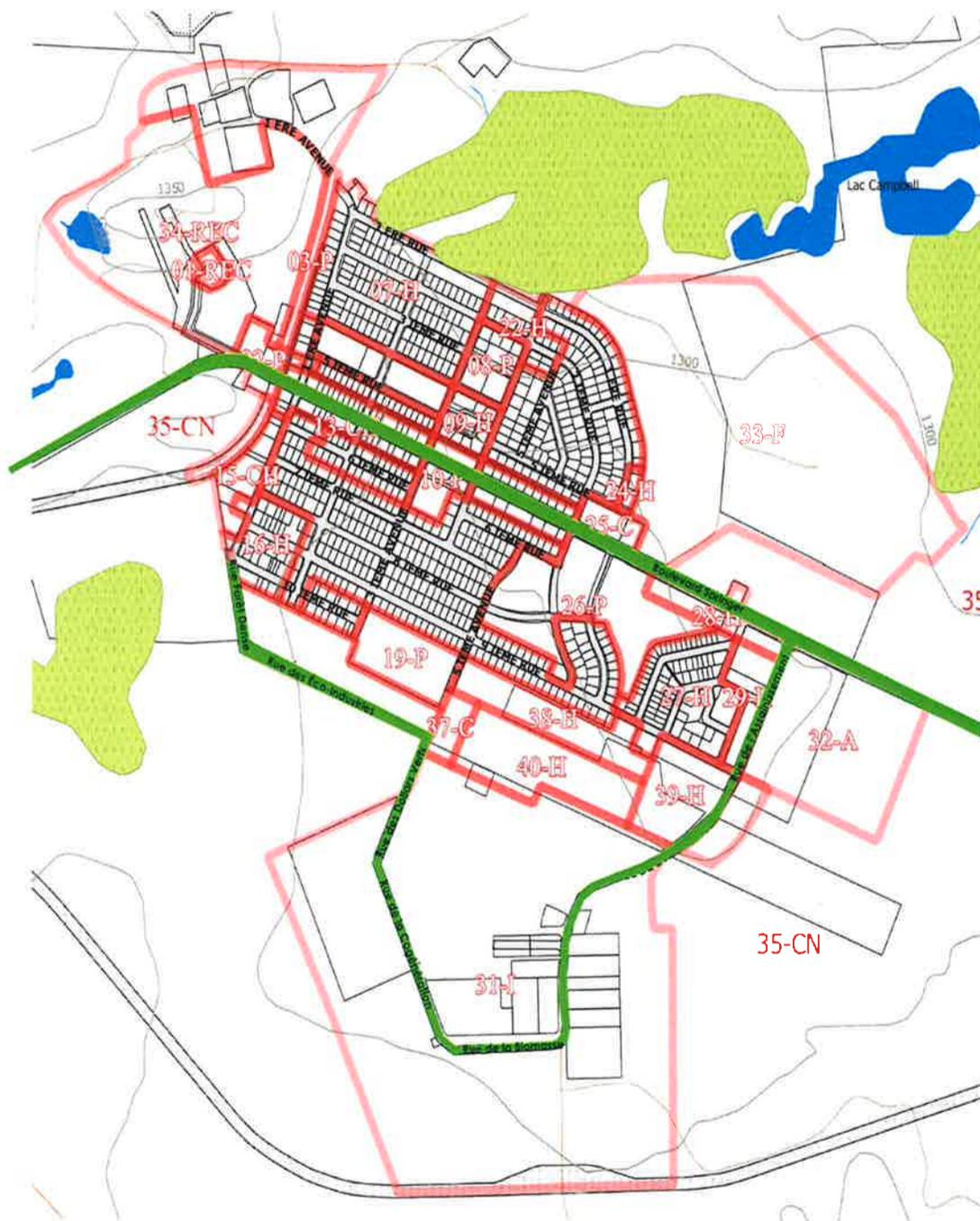

Mariève Bernier
Directrice générale et greffière

ANNEXE 1

RÈGLEMENT 20-513 CONCERNANT LE STATIONNEMENT, LA CIRCULATION ET LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Article 54.1 La circulation des camions et véhicules-outils est interdite sur les chemins municipaux indiqués sur la carte suivante, sauf pour:

- prendre ou livrer un bien;
- fournir un service;
- exécuter un travail;
- faire réparer le véhicule;
- conduire le véhicule à son point d'attache.



CARTE DE LA VILLE DE CHAPAIS

- Chemins faisant l'objet d'une **interdiction** de circulation des camions et véhicules outils
- Chemins faisant l'objet d'une **autorisation** de circulation des camions et véhicules outils



Règlement de la Ville de Chapais

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, Kathy 20-513 concernant le stationnement, la circulation et la sécurité publique, a été publié aux endroits suivants :

Hôtel de Ville [145 boul. Springer]: 1^{er} septembre 2020
Poste Canada [124 boul. Springer]: 1^{er} septembre 2020
Site officiel [www.villedechapais.com] de la Ville de Chapais.


Kathy Tremblay
Adjointe administrative